PRÉFET DE L'ISÈRE Liberté Égalité

Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Installations classées Service Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-SE-2023-03-12

Du 23 mars 2023

À l'encontre de M. Fabien BERNARD, exploitant d'un élevage porcin sur la commune de Saint-Pierre-de-Méaroz

> Le préfet de l'Isère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre le titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre le (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.512-8 et suivants, L.514-5 et R.512-47;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre ler (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 20 février 2023, réalisé à la suite de l'inspection du 02 février 2023 de l'élevage porcin de M. Fabien BERNARD sur son site implanté sur la commune de Saint-Pierre-de-Méaroz;

Vu le courrier n°DDPP38 2023 00745 du 20 février 2023 de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère adressé à M. Fabien BERNARD, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de

Tél: 04 56 59 49 99 Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h mise en demeure concernant son installation d'élevage porcin située sur la commune de Saint-Pierrede-Méaroz ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que M. Fabien BERNARD est exploitant d'un élevage porcin situé au lieu-dit La Grange à Saint-Pierre-de-Méaroz (38350) et qu'il détient plus de cinquante animaux équivalents ;

Considérant que l'élevage porcin situé au lieu-dit La Grange sur la commune de Saint-Pierre-de-Méaroz est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que M. Fabien BERNARD n'a pas déclaré son activité d'élevage porcin au titre de la rubrique n°2102 des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement;

Considérant que le mode d'exploitation de l'installation susvisée n'est pas conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé, notamment en ce qui concerne les distances d'éloignement vis-à-vis des habitations des tiers ;

Considérant que l'exploitation de cette installation occasionne des gênes pour les tiers et des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments observés le 02 février 2023 par les agents de la DDPP de l'Isère concernant l'élevage porcin de M. Fabien BERNARD sur la commune de Saint-Pierre-de-Méaroz et relatés dans le rapport d'inspection du 20 février 2023 susvisé;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée et aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure M. Fabien BERNARD de respecter les dispositions des articles 2.1 et 2.1.1 de l'annexe I des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et de l'article R512-47 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : M. Fabien BERNARD, exploitant d'une installation d'élevage porcin sise au lieu-dit La Grange sur la commune de Saint-Pierre-de-Méaroz, est mis en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de déclarer son activité d'élevage au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (sur le site de télédéclaration <u>Entreprendre.service-public</u>),
- de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé, notamment les articles 2.1 et 2.1.1 de l'annexe I relatifs aux règles d'implantation.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans un délai de deux mois, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien BERNARD et dont copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-de-Méaroz.

le préfet Pour le préfet, par délégation La secrétaire générale signé Eléonore LACROIX